

N° 5000⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2003

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté unanimement les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 2 du projet de loi budgétaire est modifié comme suit:

„Art. 2.– Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2002 sont recouverts pendant l'exercice 2003 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 12 ci-après.“

Amendement 2

Il est ajouté au projet de loi budgétaire un article 12 nouveau libellé comme suit:

„Art. 12.– Impôt commercial communal

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects est modifié comme suit:

„A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à celui de l'année d'imposition en cours.““

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS*Ad amendement 1*

L'article 2 de la loi budgétaire devra être modifié en ce sens qu'un nouvel article s'ajoute aux articles 3 à 11 du projet de loi budgétaire, articles pour lesquels les lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2002 ne sont pas tout simplement reconduites.

Les références aux articles 3 à 12 devraient le cas échéant être adaptées par le Conseil d'Etat en tenant compte des amendements gouvernementaux.

Ad amendement 2

La loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects modifiant la loi du 1er mars 1952 prévoit dans son article 7 qu'à défaut de fixation d'un taux communal par l'autorité communale avant la date du 1er novembre de chaque année, le taux communal s'élève d'office à 200%.

Etant donné que cette disposition semble assez rigide dans le sens qu'elle impose un préjudice financier considérable aux communes qui pour une raison ou une autre ont manqué cette date butoir, il est proposé de modifier l'article 7 en question de façon à maintenir le taux communal au niveau de celui de l'année d'imposition en cours, si l'autorité communale ne fixe pas un autre taux avant la date précitée.

S'y ajoute que chaque commune concernée par une fixation d'office du taux communal à 200%, connaîtrait de graves difficultés à assurer ses missions et obligations communales, ce qui n'était certainement pas la volonté du législateur en modifiant l'article en question.

Cet amendement n'aura aucune incidence financière sur le budget de l'Etat.

En cas d'acceptation de l'amendement, les articles suivants de la loi budgétaire devront être rénumérotés.

*

Copie de la présente est transmise à M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés